

<b>Zeitschrift:</b>	Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisierte Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Traktorverband
<b>Band:</b>	9 (1947)
<b>Heft:</b>	1
<b>Rubrik:</b>	Tarifs maxima : pour travaux exécutés avec tracteurs, y compris le salaire des conducteurs

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Tarifs maxima

pour travaux exécutés avec tracteurs, y compris le salaire des conducteurs.

Prescriptions n° 784 A/46 de l'office fédéral du contrôle des prix du 24 oct. 1946

L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'ordonnance 1 du département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, d'entente avec la section de la production agricole et de l'économie domestique de l'office fédéral de guerre pour l'alimentation, pour remplacer sa décision d'espèce du 1er mai 1943 prescrit la

## baisse de prix

suivante:

1. Dès le 1er novembre 1946, les tarifs maxima mentionnés dans l'annexe à ces prescriptions sont valables sur tout le territoire de la Suisse pour les travaux exécutés avec tracteurs, y compris le salaire des conducteurs.
2. Les tarifs fixés par ces prescriptions sont des maxima. Pour aucune prestation il ne peut être exigé ou accepté une contrestitution qui procurerait, compte tenu du prix de revient usuel, un bénéfice incompatible avec la situation économique générale. En particulier, les prix maxima autorisés ne peuvent être appliqués que si les frais ayant servi de base à leur fixation existent réellement et subsistent. Si ces frais viennent à baisser, une réduction de prix correspondante devra être opérée spontanément et communiquée immédiatement à l'office fédéral du contrôle des prix.
3. Les tarifs convenus doivent être adaptés aux présentes prescriptions, s'ils dépassent les limites qui y sont fixées.
4. Quiconque contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions prévues à l'arrêté du Conseil fédéral, du 17 octobre 1944, concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.
5. Ces prescriptions entrent en vigueur le 1er novembre 1946. Simultanément, les tarifs approuvés le 1er mai 1943 pour les travaux exécutés avec tracteurs sont annuels.
6. Les faits intervenus avant la publication des présentes prescriptions seront jugés d'après les dispositions précédemment en vigueur.

Montreux-Territet, le 24 octobre 1946.

Département fédéral de l'économie publique:  
Le Chef de l'office du contrôle des prix.

# Tarifs maxima

## pour travaux exécutés avec tracteurs, y compris le salaire des conducteurs

(annexe aux prescriptions no. 784 A/45 du 24.10.1946)

Genre de travail et de tracteur	machines auxiliaires	«A» capacité horaire par are	«B» tarif horaire machines auxi- liaires comprises fr / h	«C» tarif par hectare machines auxi- liaires comprises fr / ha	«D» tarif unitaire maximum pr. les machines aux. fr / h
<b>I. Fonctionnement à poste fixe:</b> tracteurs à chenilles jusqu'à 15 ch et à roues au-dessus de 15 ch avec treuil ou autre tracteur			8.—/ 9.— 10.—/11.— 12.—/13.—		4.—
<b>II. Travaux ordinaires de traction:</b> tracteurs à roues jusqu'à 15 ch tracteurs à roues au-dessus de 15 ch (pour autant que le travail fait à l'heure soit atteint) tracteurs à chenilles jusqu'à 15 ch tracteurs à chenilles au-dessus de 15 ch tracteurs au-dessus de 40 ch			9.— 11.50 11.50 14.—		
				Tarif à fixer proportionnellement à la capacité	
<b>III. Labourage de champs et de prés:</b> tracteurs à roues charrue Monosoc portée tracteurs à roues charrue Brabant tracteurs à roues herse à moteur tracteurs à roues fraise de labour tracteurs à chenilles bi-soc tracteurs à chenilles charrue Brabant	10—12 8—10 8—9 20—25 16—18 8—10		11.—/13.50 10.50/13.— 15.50 18.75 17.20 13.—/15.50	110.—/135.— 131.—/162.— 194.— 94.— 108.— 163.—/194.—	2.— 1.50 4.— 7.25 3.20 1.50
<b>IV. Labourage de terrains en friche:</b> tracteurs à roues charrue à défricher ou charrue portée tracteurs à chenilles au-dessus de 15 ch, charrue portée tracteurs à chenilles charrue à défricher ou charrue portée	4— 6 6—10 4— 6		11.—/13.50 17.50/18.— 13.50/16.—	275.—/338.— 290.—/300.— 338.—/400.—	2.— 3.50/4.— 2.—
<b>V. Hersage et culture:</b> <b>terrains en jachère:</b> tracteurs à chenilles au-dessus de 15 ch tracteurs à roues herse à disques à double rangée ou cultivateur, largeur min. 2 m. <b>terrains en friche:</b> tracteurs à chenilles herse à disques à double tracteurs à roues rangée ou cultivateur, largeur min. 2 m.	50—80 50—80 40—50 40—50		15.50 15.50/18.— 15.50 15.50/18.—	31.— 31.—/36.— 39.— 39.—/45.—	4.— 4.— 4.— 4.—
<b>VI. Fauchage de prés:</b> tracteurs à roues avec barre de coupe	40—60		12.50/15.50	30.—/39.—	3.—/4.—
<b>VII. Fauchage de céréales:</b> tracteurs à roues (sans la ficelle, av. 1 homme) moissonneuse-lieuse à commande par le sol (7.— + 1.80) tracteurs à roues moissonneuse-lieuse à prise de mouvement (9.50 + 1.80)	25—35 35—45		17.80/20.30 20.30/22.80	71.—/81.— 58.—/65.—	8.80 11.30

# Dispositions générales

## Tarifs:

- a) Ces tarifs sont basés sur les capacités horaires mentionnées. Pour les machines plus légères, les taux calculés selon les heures de travail ne doivent pas dépasser les indemnités maxima fixées par hectare. Lorsque les circonstances apparaissent claires et normales, la commande peut être basée d'après le tarif par hectare.
- b) Pour le travail d'une fraise dans un terrain causant une forte usure des griffes, le supplément peut être porté jusqu'à Fr. 10.85 au lieu de 7.25 fr/h.
- c) Pour les tracteurs à roues, le trajet direct aller et retour est compris dans le taux du tarif.
- d) Si le retour n'a pas lieu le soir même, le commettant doit loger gratuitement le personnel.

## Travail fait à l'heure.

Les tarifs horaire de labourage ne concernent que les travaux exécutés dans des conditions normales et des sillons d'une profondeur de 20 à 25 cm. Lorsqu'il s'agit de terrains éloignés, de forme irrégulière, à forte pente ou offrant des obstacles, les suppléments applicables, calculés normalement selon les heures de travail, seront fixés de cas en cas. Ces suppléments devront être approuvés par les services locaux d'agriculture compétents. Pour d'autres prestations, p. ex. traitement des plantes par pulvérisateurs, les travaux en forêts qui nécessitent un tracteur etc., les tarifs ci-devant sont applicables, compte tenu d'un supplément éventuel pour les machines livrées par l'entrepreneur (machines ou appareils de culture ou remorques).

## Machines auxiliaires:

Lorsque des machines auxiliaires sont fournies non par le commettant, mais par le propriétaire du tracteur, les taux de la rubrique «D» doivent être déduits des tarifs horaires (cf. col. B.).

## Dégâts:

Le commettant doit signaler au propriétaire du tracteur tous les inconvénients du sol ou obstacles avant le début des travaux. Les défauts de machine causés par des obstacles inconnus au conducteur peuvent être mis à la charge du commettant.

## Main-d'œuvre auxiliaire et entretien:

Un salaire horaire variant entre 1 fr. 20 et 1 fr. 50 peut être facturé pour la main-d'œuvre auxiliaire fournie par l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit d'augmenter le taux horaire de 80 ct. par personne, lorsque le commettant ne pourvoit pas à la subsistance des conducteurs ou du personnel auxiliaire (3 repas principaux, matin, midi et soir, éventuellement autres heures).

Le salaire d'un auxiliaire pour la moissonneuse-lieuse est compris dans le tarif VII pour le fauchage de céréales.

## Traktorführer

z. Zt. im Ausland, fachkundig, selbständig und zuverlässig

### sucht Stelle

auf grösseren landw. oder industriellen Betrieb. Dauerstelle erwünscht. Eintritt 1. Februar 1947. Beste Zeugnisse und Referenzen zu Diensten. Geordnete Betriebe, die auf intensives, sauberes Arbeiten Wert legen, senden Ihre Offerten unter Chiffre 470101 an die Exped. des „Traktor“. Furkastrasse 2, Zürich.

21-jähriger Bursche sucht Stelle als

## Traktorführer

Nebenbei könnten Wagnerarbeiten verrichtet werden. Offerten unter Chiffre 47003 an die Inseratenverwaltung des „Traktor“.